

2024/07

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU CARNAVAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.3334-1 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Maire de la commune de Balizac,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1977 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mr Guillaume LE PONTOIS, Président de l'association « APE Balizac Origine Saint-Léger-De-Balson » en date du 06 Mars 2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'APE Balizac Origine Saint-Léger-De-Balson est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le 23 Mars 2024 à l'occasion du carnaval.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 Décembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **des boissons de toute nature** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à BALIZAC, le 07 Mars 2024

Madame Le Maire
DULUC Nathalie

